Ce fichier a été téléchargé le jeudi 19 novembre 2026 sur Criminocorpus, Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
24 janvier 2023

- Citer cette page

Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 19 novembre 2026.
Permalien : https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/

Code civil

Chapitre I — De l'adoption

Extrait

Article 349

Version du 29 juillet 1939

Texte source : ***Décret relatif à la famille et à la natalité françaises.***

Si le mineur n'a plus ni père ni mère, ou s'ils sont dans l'impossibilité de manifester leur volonté, le consentement est donné par le conseil de famille.

Il en est de même si le mineur est un enfant naturel qui n'a point été reconnu, ou qui, après l'avoir été, a perdu ses père et mère, ou dont les père et mère ne peuvent manifester leur volonté.

S'il s'agit d'un enfant, légitime ou naturel, sur lequel l'exercice de tous les droits de puissance paternelle a été confié à une association de bienfaisance ou à un particulier, en vertu du titre II de la loi du 24 juillet 1889, le consentement est donné après avis de cette association ou de ce particulier par le tribunal compétent pour homologuer l'acte d'adoption.

Version du 23 décembre 1958

Texte source : ***Ordonnance n° 58-1306 du 23 décembre 1958 portant modification du régime de l'adoption et de la légitimation adoptive.***

Si la personne à adopter est un enfant naturel mineur, le consentement à l'adoption est donné par celui de ses père et mère à l'égard duquel la filiation est établie. Si la filiation de l'enfant est établie à l'égard du père et de la mère, ces derniers doivent l'un et l'autre consentir à l'adoption; toutefois, si l'un d'eux est décédé, s'il est dans l'impossibilité de manifester sa volonté, ou s'il a perdu le droit de consentir à l'adoption en application des dispositions des titres Ier ou II de la loi du 24 juillet 1889, le consentement de l'autre suffit.

Si la filiation de l'enfant n'est pas établie ou si celui ou ceux de ses auteurs à l'égard desquels elle est établie sont décédés, s'ils sont dans l'impossibilité de manifester leur volonté, ou s'ils ont perdu le droit de consentir à l'adoption en application des dispositions du titre Ier de la loi du 24 juillet 1889, le consentement est donné par le conseil des tutelles, après avis de la personne qui, en fait, prend soin de l'enfant.